

Code de l'environnement de la province Nord

Historique :

<i>Créé par :</i>	<i>Délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord.</i>	<i>JONC du 29 décembre 2008 Page 8578</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Délibération n° 2012-81/APN du 29 février 2012 portant modification de la délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 [...].</i>	<i>JONC du 19 juin 2012 Page 4302</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Délibération n° 2012-91/APN du 29 février 2012 modifiant la délibération n° 306-2008/APN du 24 octobre 2008 [...].</i>	<i>JONC du 19 juin 2012 Page 4304</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Délibération n° 2012-426/APN du 26 octobre 2012 modifiant l'annexe de la délibération modifiée n° 306-2008/APN du 24 octobre 2008 [...].</i>	<i>JONC du 3 juin 2014 Page 5199</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Délibération n° 2014-322/APN du 24 octobre 2014 modifiant la délibération modifiée n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 [...].</i>	<i>JONC du 11 décembre 2014 Page 11365</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 modifiant la délibération modifiée n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 [...].</i>	<i>JONC du 19 février 2015 Page 1456</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Délibération n° 2015-84/APN du 27 février 2015 modifiant la délibération modifiée n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 [...].</i>	<i>JONC du 17 mars 2015 Page 2183</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Délibération n° 2015-204/BPN du 14 août 2015 modifiant la délibération modifiée n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 [...].</i>	<i>JONC du 1er septembre 2015 Page 7658</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Délibération n° 2016-98/BPN du 10 juin 2016 modifiant la délibération modifiée n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 [...].</i>	<i>JONC du 23 juin 2016 Page 5721</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Délibération n° 2017-264/APN du 27 octobre 2017 modifiant la délibération modifiée n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 [...].</i>	<i>JONC du 21 novembre 2017 Page 14876</i>

Livre I : DISPOSITIONS COMMUNES

Titre I : PRINCIPES GENERAUX.....	art. 110-1 à 110-4
Titre II : DEFINITIONS	art. 120-1
Titre III : INSTITUTIONS ET ORGANISMES PROVINCIAUX	
<i>Chapitre I : La commission provinciale du patrimoine.....</i>	<i>art. 131-1 à 131-4</i>
<i>Chapitre II : Le conseil de discipline de la peche professionnelle en province nord.....</i>	<i>art. 132-1 à 132-3</i>
Titre IV : ETUDE D'IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	
Titre V : INFORMATION ET PARTICIPATION DES CITOYENS	
<i>Chapitre I : Participation du public à l'élaboration de decisions ayant un impact significatif sur l'environnement.....</i>	<i>art. 151-1 à 151-7</i>
<i>Chapitre II : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.....</i>	<i>art. 152-1 à 152-6</i>
<i>Chapitre III : Droit d'accès à l'information relative à l'environnement.....</i>	<i>art. 153-1 à 153-6</i>
<i>Chapitre IV : Autres modes d'information et de participation du citoyen.....</i>	<i>art. 154-1 à 154-5</i>
Titre VI : OPERATEURS DE L'ENVIRONNEMENT : LES PRESTATAIRES DE SERVICES PROFESSIONNELS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT	

Livre II : PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL

Titre I : PROTECTION DES ESPACES : LES AIRES PROTEGEES	
<i>Chapitre I : Categories d'aires protégées et dispositions générales.....</i>	<i>art. 211-1 à 211-18</i>
<i>Chapitre II : Les réserves intégrales</i>	
<i>Chapitre III : Les réserves de nature sauvage</i>	
<i>Chapitre IV : Les parcs provinciaux</i>	
<i>Chapitre V : Les aires de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel</i>	
<i>Chapitre VI : Les aires de gestion durable des ressources</i>	
<i>Chapitre VII : Contrôles et sanctions</i>	<i>art. 217-1</i>
Titre II : SITES ET PATRIMOINE.....	art. 220-1 à 220-3
<i>Chapitre I : Recensement.....</i>	<i>art. 221-1 et 221-2</i>
<i>Chapitre II : Classement ou inscription à l'inventaire supplémentaire</i>	<i>art. 222-1 à 222-10</i>
<i>Chapitre III : Effets du classement ou de l'inscription à l'inventaire supplémentaire.....</i>	<i>art. 223-1 à 223-21</i>
<i>Chapitre IV : Fouilles</i>	<i>art. 224-1 à 224-8</i>
<i>Chapitre V : Contrôles et sanctions.....</i>	<i>art. 225-1 à 225-3</i>
Titre III : ACCES A LA NATURE	
Titre IV : PROTECTION DES ECOSYSTEMES	
Titre V : PROTECTION DES ESPECES	
<i>Chapitre I : Dispositions générales</i>	<i>art. 251-1 à 251-6</i>
<i>Chapitre II : Dispositions spécifiques.....</i>	<i>art. 252-1 à 252-5</i>
<i>Chapitre III : Contrôle et sanctions.....</i>	<i>art. 253-1 à 253-7</i>
Titre VI : ESPECES ENVAHISSANTES	
<i>Chapitre I : Dispositions générales</i>	<i>art. 261-1 à 261-6</i>
<i>Chapitre II : Poursuites et sanctions</i>	<i>art. 262-1 à 262-3</i>

Livre III : GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Titre I : RESSOURCES BIOLOGIQUES, GENETIQUES ET BIOCHIMIQUES	
Titre II : RESSOURCES LIGNEUSES : COUPE DE BOIS	
Titre III : RESSOURCES CYNEGETIQUES : CHASSE	
<i>Chapitre I : Dispositions générales</i>	<i>art. 331-1 à 331-5</i>
<i>Chapitre II : Permis de chasse.....</i>	<i>art. 332-1 à 332-4</i>
<i>Chapitre III : Territoire de chasse.....</i>	<i>art. 333-1 et 333-2</i>
<i>Chapitre IV : Protection des espèces.....</i>	<i>art. 334-1 à 334-10</i>
<i>Chapitre V : Contrôles et sanctions.....</i>	<i>art. 335-1 à 335-12</i>
Titre IV : RESSOURCES HALIEUTIQUES : PECHE	
<i>Chapitre I : Pêche maritime</i>	<i>art. 341-1 à 341- 68</i>
<i>Chapitre II : Pêche dans les eaux terrestres.....</i>	<i>art. 342-1 à 342-11</i>
Titre V : RESSOURCES MINERALES : CARRIERES.....	art. 350-1
<i>Chapitre I : Des dispenses d'autorisation</i>	<i>art. 351-1 à 351-5</i>

<i>Chapitre II : De l'octroi des autorisations d'exploiter les carrières, de leur renouvellement, de leur retrait, de la renonciation à celles-ci.....</i>	<i>art. 352-1 à 352-28</i>
<i>Chapitre III : Des dispositions particulières aux carrières domaniales.....</i>	<i>art. 353-1 à 353-5</i>
<i>Chapitre IV : Des tarifs d'occupation des terrains dépendant du domaine provincial et des redevances pour extraction des matériaux</i>	<i>art. 354-1 à 354-5</i>
<i>Chapitre V : Du contrôle et des sanctions</i>	<i>art. 355-1 à 355-4</i>
<i>Chapitre VI : Dispositions diverses</i>	<i>art. 356-1</i>

Livre IV : PREVENTION DES POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES

Titre I : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

<i>Chapitre I - Dispositions générales</i>	<i>art. 411-1 à 411-7</i>
<i>Chapitre II- Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation..</i>	<i>art. 412-1 à 412-39</i>
<i>Chapitre III - Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation simplifiée</i>	<i>art. 413-1 à 413-14</i>
<i>Chapitre IV - Dispositions applicables aux installations soumises à déclaration...</i>	<i>art. 414-1 à 414-7</i>
<i>Chapitre V - Dispositions communes aux autorisations et à la déclaration.....</i>	<i>art. 415-1 à 415-16</i>
<i>Chapitre VI- Dispositions relatives aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées</i>	<i>art. 416-1 à 416-6</i>
<i>Chapitre VII - Contrôle et contentieux</i>	<i>art. 417-1 à 417-25</i>

Titre II : DECHETS

<i>Chapitre I : Gestion responsable des déchets.....</i>	<i>art. 421-1 à 421-24</i>
<i>Chapitre II : Filières de gestion des déchets</i>	<i>art. 422-1 à 422- 39</i>
<i>Chapitre III : Les eaux usées ou transformées : l'assainissement non collectif.....</i>	<i>art. 423-1 à 423-21</i>

Titre III : ALTERATION DES MILIEUX

<i>Chapitre I : Les eaux et milieux aquatiques</i>	<i>art. 431-1</i>
<i>Chapitre II : LES SOLS</i>	
<i>Chapitre III : La lutte contre les incendies.....</i>	<i>art. 433-1 à 433-13</i>

Titre IV : PREVENTION DES NUISANCES

Titre V : MAITRISE DE L'ENERGIE

Livre I : DISPOSITIONS COMMUNES

Titre I : PRINCIPES GENERAUX

Article 110-1

La réglementation organise le droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et, pour toute personne, le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement et de prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, d'en limiter les conséquences.

L'environnement, envisagé comme l'ensemble des conditions qui permettent le développement et la préservation de la vie, est une préoccupation dans chaque domaine d'intervention.

Article 110-2

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, autochtones, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun. L'identité kanak, en particulier, est fondée sur un lien spécifique à la terre et à la mer.

Ils présentent un intérêt, écologique, social, économique, éthique, culturel, éducatif, récréatif, esthétique, génétique ou scientifique.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable selon lequel les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins.

A cet effet, les politiques publiques concilient la protection de l'environnement, le développement économique et le progrès social. Elles veillent notamment à une exploitation responsable et rationnelle des ressources de manière à en assurer la pérennisation dans le respect de son environnement.

Article 110-3

La politique environnementale de la Province nord s'inspire, dans le cadre de la réglementation qui en définit la portée, des principes suivants :

1° Le **principe de précaution**, selon lequel lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

2° Le **principe d'action préventive et de correction**, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement.

3° Le **principe pollueur-payeur**, selon lequel les charges résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de réparation et de compensation des dommages causés à l'environnement doivent être supportées en priorité par le pollueur. Toute personne doit ainsi contribuer à la réparation et à la

compensation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la réglementation.

4° Le **principe de participation**, selon lequel toute personne a le droit de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, d'accéder, dans les conditions et les limites définies par la réglementation, aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

A cet égard, la Province nord s'efforce d'adopter des procédés de consultation adaptés, notamment à l'organisation coutumière, en vue d'une participation effective des populations dans l'élaboration de la réglementation en matière d'environnement et dans sa mise en application.

Article 110-4

La Province nord prend en compte l'existence de gestions spécifiques, notamment coutumières, de l'environnement, et souhaite poursuivre le travail engagé dans le but d'intégrer ces modes de gestion dans la réglementation. Celle-ci reconnaît, de plus, dans les limites qu'elle établit, des modalités de gestions spécifiques, plus contraignantes, qui pourront se superposer à la réglementation commune.

Titre II : DEFINITIONS

Article 120-1

Au sens du présent code, on entend par :

Ecosystème : l'ensemble formé par l'association d'êtres vivants et de leur environnement abiotique. Les éléments constituant un écosystème développent un réseau d'interdépendances permettant le maintien et le développement de la vie.

Biotope : composante d'un écosystème constitué par ses dimensions physico-chimiques (lithosphère, hydrosphère et atmosphère) et spatiales.

Biocénose : composante d'un écosystème constitué par la communauté des êtres vivants qui l'occupe (phytocénose, zoocénose et pédocénose)

Habitat : milieu géographique qui réunit les conditions nécessaires à l'existence d'une espèce animale ou végétale et comprenant notamment son environnement abiotique et biotique immédiat.

Milieu naturel : terme utilisé en géographie physique pour désigner des entités géographiques ayant des caractéristiques écologiques communes ; tout espace non délibérément modifié par l'homme ou dont le fonctionnement est dominé par des processus écologiques (milieux agricoles et ruraux notamment).

Populations : ensemble des individus appartenant à une même espèce occupant une même fraction de biotope et qui échangent librement leurs gènes dans les processus reproductifs.

Espèce endémique : espèce qui ne se rencontre que dans une aire biogéographique de surface limitée. Au sens du présent code, espèce dont l'aire de répartition naturelle est inscrite dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Espèce micro-endémique : espèce endémique dont l'aire de répartition naturelle est d'une taille particulièrement restreinte et/ou très fragmentée.

Espèce indigène : est considérée comme indigène au milieu considéré toute espèce présente avant l'arrivée des européens en Nouvelle-Calédonie.

Espèce domestique (animale) ou cultivée (végétale) : une espèce est domestique (ou cultivée) si elle est issue d'une espèce ayant fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante de la part de l'Homme, et cultivée ou élevée durablement à des fins vivrières, récréatives ou économiques en province Nord.

Espèce sauvage : est dite sauvage une espèce non domestiquée (ou non cultivée).

Espèce introduite : espèce, sous-espèce, ou taxon inférieur, introduite hors de son aire de répartition normale dans une zone dont elle est totalement étrangère. Espèce introduite en Nouvelle-Calédonie avec ou après l'arrivée des européens.

Espèce envahissante : toute espèce dont l'implantation et la prolifération constituent, pour les écosystèmes, les habitats ou les espèces, une menace de dommages écologiques.

Espèce ensauvagée : toute espèce réputée domestique ou cultivée mais retournée à l'état sauvage, c'est-à-dire :

. Pour les espèces végétales : retrouvées en dehors des espaces cultivés et jardins ;

. Pour les espèces animales : retrouvées à plus de cinq cent mètres en dehors des espaces clôturés ou d'une habitation, dénués de collier ou autre marque apparente ou connue distinctive de l'animal domestique.

Introduction : s'entend du déplacement, par l'homme, d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur, et de toutes les parties, gamètes, graines, œufs ou propagules qui pourraient survivre et se reproduire hors de leur aire de répartition naturelle, passée ou présente. Ce déplacement peut s'opérer soit à l'intérieur de la province Nord soit entre la province Nord et d'autres collectivités ou pays.

Implantation : s'entend de l'aptitude d'une espèce à se reproduire avec succès, dans un nouvel habitat, en quantité suffisante pour assurer la survie continue de l'espèce sans apport de nouveaux matériels génétiques de l'extérieur.

Titre III : INSTITUTIONS ET ORGANISMES PROVINCIAUX

Chapitre I : La commission provinciale du patrimoine

Article 131-1

Remplacé par la délibération n° 2012-81/APN du 29 février 2012 – Art. 1^{er}.

La commission provinciale du patrimoine est composée :

- Du président et du vice-président de la commission provinciale de la culture, qui sont de droit président et vice-président de la commission patrimoine ;

- Du président de la commission provinciale du secteur de l'aménagement et du foncier ou son représentant ;

- Du président de la commission provinciale du secteur de l'environnement ou son représentant ;
- Du maire de la commune concernée ou son représentant ;
- Du directeur de l'agence de développement de la culture kanak ou son représentant ;
- Du président du sénat coutumier ou son représentant ;

La présence de quatre membres, dont le président de la commission, est nécessaire à l'ouverture d'une réunion. Si ce quorum n'est pas atteint à l'heure fixée, la réunion est reportée d'une heure, avec trois membres de la commission, dont le président ou le vice-président.

Article 131-2

Peut être invitée, en tant que de besoin, à titre consultatif toute personne qualifiée que la commission juge utile de s'adjoindre.

Article 131-3

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction provinciale de la culture.

Article 131-4

La commission propose au président de l'assemblée de Province Nord les mesures de protection et de valorisation qu'elle juge utiles.

Elle émet un avis sur toute demande de classement ou d'inscription à l'inventaire.

Elle émet un avis sur toute demande ou proposition inscrite à l'ordre du jour de la commission convoquée régulièrement par le président.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre II : Le conseil de discipline de la pêche professionnelle en province nord

Article 132-1

Le conseil de discipline de la pêche professionnelle en province Nord a vocation à statuer sur tout refus de délivrance ou de renouvellement des autorisations, tels que définis aux articles 341-23, 341-30 et 341-39.

Pour ce faire, le conseil de discipline doit disposer des éléments nécessaires à une prise de décision juste aux regards des motifs de refus de délivrance et de renouvellement tels que définis aux articles 341-27, 341-34 et 341-42.

Article 132-2

Sa composition est arrêtée comme suit :

- Un élu de la commission du développement économique et un élu de la commission de l'environnement de la Province nord,
- Deux agents du service technique chargé de la pêche en province Nord, en charge du secrétariat du conseil de discipline et de la collecte des éléments nécessaires au traitement des dossiers,
- Deux pêcheurs professionnels tirés au sort parmi l'ensemble des pêcheurs professionnels de la province Nord.

Article 132-3

Un président de séance est proposé en début de séance et son choix est soumis à l'approbation des membres.

Les membres sont convoqués par le secrétariat du conseil pour statuer sur les propositions de refus de délivrance ou de renouvellement des autorisations de pêche.

Le quorum du conseil de discipline est d'un représentant par catégorie de membre (élu, technicien, professionnel), soit un nombre minimal de trois personnes.

Les décisions sont prises suivant le principe de la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Seules les décisions finales prises par le conseil de discipline sont transmises aux intéressés par le secrétariat du conseil de discipline.

Les travaux du conseil ne sont pas publics.

Titre IV : ETUDE D'IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Réservé

Titre V : INFORMATION ET PARTICIPATION DES CITOYENS

Chapitre I : Participation du public à l'élaboration de décisions ayant un impact significatif sur l'environnement

NB : Le présent chapitre ne comportait pas de dispositions, lesquelles ont été créées par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015.

Section 1- Conditions d'application

Article 151-1

Le présent chapitre définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la charte de l'environnement constitutionnalisée par la loi constitutionnelle n° 2005-505 du 1er mars 2005, est applicable aux décisions, réglementaires, individuelles et d'espèce, des autorités publiques provinciales ayant une incidence directe et significative sur l'environnement qui n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquels elles doivent, le cas échéant en fonction de seuils et critères, être soumises à participation du public.

NB : Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015, le présent article entrera en vigueur au 1^{er} juin 2015.

Article 151-2

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 1^{er}

Est mis à la disposition du public conformément aux dispositions du présent chapitre :

1° Le projet de décision autre qu'individuelle accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet ;

2° Le projet de décision individuelle accompagné, lorsque la décision est prise sur demande, du dossier de demande.

NB : Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015, le présent article entrera en vigueur au 1^{er} juin 2015.

Article 151-3

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 1^{er}

I - Les éléments mentionnés à l'article 151-2 sont mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée par voie postale ou sur place au plus tard le quatrième jour ouvré précédent l'expiration du délai de consultation fixé, mis en consultation sur support papier dans les locaux de la province Nord. Lorsque le volume ou les caractéristiques des éléments précités ne permettent pas leur mise à disposition par voie électronique, le public est informé, par voie électronique, de l'objet de la procédure de participation et des lieux et horaires où l'intégralité de ces éléments peuvent être consultés.

Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues.

II - Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au premier alinéa.

Les observations déposées sur un projet de décision sont accessibles par voie électronique dans les mêmes conditions que le projet de décision.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

III - Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte.

NB : Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015, le présent article entrera en vigueur au 1^{er} juin 2015.

Section 2 : Limitations et exclusions

Créée par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 1^{er}

Paragraphe 1 – Décisions individuelles non soumises à participation du public

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 1^{er}

Article 151-4

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 1^{er}

Les dispositions du présent chapitre mettant en oeuvre une participation du public ne s'appliquent pas aux décisions individuelles :

- 1° Qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent une décision appartenant à une telle catégorie ;
- 2° Pour lesquelles les autorités provinciales ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation ;
- 3° Ayant le caractère d'une mise en demeure ou d'une sanction ;
- 4° Lorsqu'il n'est pas possible d'y procéder sans porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° du I de cet article, à la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ou aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation.

NB : Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015, le présent article entrera en vigueur au 1^{er} juin 2015.

Paragraphe 2 : Cas d'urgence

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 1^{er}

Article 151-5

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 1^{er}

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, des biens, des personnes ou de l'ordre public, ou les règles coutumières liées aux deuils, ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.

Les délais prévus aux articles susmentionnés peuvent être réduits lorsque cette urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie.

NB : Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015, le présent article entrera en vigueur au 1^{er} juin 2015.

Paragraphe 3 : Adaptations des conditions de participation du public en vue de protéger certains intérêts

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 1^{er}

Article 151-6

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 1^{er}

Les modalités de la participation du public prévues au présent chapitre peuvent être adaptées en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° du I de cet article, à la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ou aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation.

NB : Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015, le présent article entrera en vigueur au 1^{er} juin 2015.

Paragraphe 4 : Décisions déjà indirectement soumises à participation du public

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 1^{er}

Article 151-7

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 1^{er}

Ne sont pas soumises à participation du public en application du présent chapitre :

1° Les décisions prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci ;

2° Les décisions individuelles prises dans le cadre de lignes directrices par lesquelles l'autorité administrative a défini des critères en vue de l'exercice du pouvoir d'appréciation dont procèdent ces décisions, sous réserve que ces lignes directrices aient été soumises à participation du public dans des conditions conformes à l'article 152-1, que leurs énonciations permettent au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions individuelles concernées et qu'il n'y ait pas été dérogé.

Chapitre II : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

NB : Le présent chapitre ne comportait pas de dispositions, lesquelles ont été créées par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015.

Section 1 : Objet et champ d'application

Créée par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 1^{er}

Article 152-1

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 152-2

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 2

I. – Sans préjudice des adaptations prévues par des dispositions particulières qui leur sont propres, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° les projets de création d'aires protégées mentionnées au titre premier du livre II du présent code ;

2° les projets d'autorisation de prélèvements d'eau mentionnés au titre III du livre IV du présent code ;

3° les projets d'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées au titre I du livre IV du présent code, à l'exception des installations soumises à autorisation simplifiée ;

4° les projets relatifs à l'exploitation des carrières mentionnés au titre V du livre III du présent code ;

5° les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumis par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre, notamment les plans d'urbanismes, les plans d'aménagement et les permis de lotir ;

6° sur décision du président de l'assemblée de la province Nord, les activités, ouvrages ou aménagements dont le contexte ou l'impact sur l'environnement sont appréciés comme nécessitant une enquête publique ;

II. – Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. – Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat ainsi que les travaux d'entretien ou de réparation d'installations ou d'ouvrages préexistants sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Créée par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 1^{er}

Paragraphe 1 : Ouverture de l'enquête publique et consultation du public

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 1^{er}

Article 152-3

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 2

L'enquête publique est ouverte et organisée par un arrêté du président de l'assemblée de la province Nord tel que décrit à l'article 152-7. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 152-4

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 2

I - L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête constituée d'un nombre impair de commissaires enquêteurs et représentée par un président de commission. Le ou les commissaires enquêteurs et le cas échéant le président de la commission d'enquête sont désignés par le président de l'assemblée de la province Nord.

II - Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur, les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de deux ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération.

III - A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président de l'assemblée de la province Nord peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

Article 152-5

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 2

Lorsqu'une même opération doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes dont l'une au moins au titre des dispositions du présent chapitre, ces enquêtes ou certaines d'entre elles peuvent être conduites conjointement par un même commissaire enquêteur ou une même commission d'enquête.

L'organisation des enquêtes ainsi menées conjointement fait l'objet d'un seul arrêté qui précise l'objet de chacune d'elles.

Article 152-6

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 2

Sauf dispositions contraires, la durée de l'enquête est comprise entre quinze et trente-et-un jours.

L'enquête publique ne peut débiter moins de quinze jours après la date de publication du Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie dans lequel paraît l'arrêté mentionné à l'article 152-3.

Sous réserve des dispositions de l'article 152-16, sur proposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ou de sa propre initiative, le président de l'assemblée de la province Nord peut prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours, par une décision motivée, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 152-7 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article 152-17 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 152-7

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 2

I. - Le président de l'assemblée de la province Nord, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté peut désigner parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée ;

3° Les noms et qualités du ou des commissaire(s) enquêteur(s), le cas échéant des membres et du président de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

6° Si le projet a fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact dans les conditions prévues par le titre IV du présent livre, la mention de la présence de ce document dans le dossier d'enquête ;

7° L'identité de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation et la nature de celle-ci ;

8° L'identité du maître d'ouvrage et de la personne responsable du projet ou l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

9° Les informations complémentaires exigées par les réglementations spécifiques du présent code.

L'arrêté notifie en outre la constitution d'un comité local d'information mentionné aux articles 154-1 et suivants, lorsque le projet le justifie. Il indique en particulier que la consultation publique est l'occasion pour les associations mentionnées à l'article 154-3 de proposer leur candidature auprès du commissaire enquêteur.

II. - Un avis portant ces indications à la connaissance du public est, par les soins du président de l'assemblée de la province Nord et au frais du maître d'ouvrage, publié en caractères apparents à deux reprises au minimum, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiche et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans sa commune selon les modalités prescrites à l'alinéa précédent.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage et à ses frais, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage immédiat des aménagements, ouvrages ou travaux projetés ; cet affichage doit être visible et lisible depuis la voie publique.

Enfin, un communiqué rappelant les indications mentionnées au I est radiodiffusé sur une radio diffusant en province Nord à au moins une reprise dans les huit premiers jours de l'enquête publique, au frais du maître d'ouvrage.

Le président de l'assemblée de la province Nord peut prescrire tout autre procédé de publicité aux frais du maître d'ouvrage si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter le justifient.

III. - Un exemplaire du dossier soumis à enquête décrit à l'article 152-10 est adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit avoir lieu et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Un exemplaire numérique de ce dossier est adressé à la direction de l'administration en charge de l'instruction du dossier.

L'accomplissement des formalités de publicité et de diffusion du dossier d'enquête publique mentionnées au II et III du présent article et tout incident s'y rapportant sont consignés dans le rapport de déroulement de l'enquête publique mentionné à l'article 152-17.

Article 152-8

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 2

Les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail ; ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 152-9

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 2

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable, sur leur demande, aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 611-1 du code de l'environnement et à leurs frais.

Article 152-10

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 2

Le dossier de consultation soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin.

I. - Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation :

1° Une notice explicative indiquant :

a) L'objet de l'enquête ;

b) Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ;

c) Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu ;

2° L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ;

3° Le plan de situation au 1/10 000 ;

4° Le ou les plans des travaux au 1/2 000 ;

5° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

6° Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ;

7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ;

8° La nature des documents sollicités au titre de l'article 152-13 auprès du maître d'ouvrage et que ce dernier aurait refusé de communiquer, accompagnée du courrier motivant le refus ;

II. - Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation :

1° Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée ;

2° Les pièces visées aux 2° et 7° du I ci-dessus.

III. - en sus des pièces mentionnées au I et II du présent article, des pièces supplémentaires peuvent être exigées par des réglementations spécifiques du présent code.

IV. – A la requête du demandeur ou de sa propre initiative, le président de l'assemblée de la province Nord peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations prévues au présent chapitre les éléments de nature à entraîner la divulgation de secret de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 152-11

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 2

Si le projet a fait l'objet d'une procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Paragraphe 2 : Rôle du commissaire enquêteur

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 1^{er}

Article 152-12

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 2

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

La mission du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête commence à la date de l'arrêté mentionné à l'article 152-3, et prend fin lorsqu'est transmis au président de l'assemblée de la province Nord le dossier d'enquête publique tel que mentionné à l'article 152-17.

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public sont consignées dans le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier ; ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête ; elles y sont tenues à la disposition du public. Les observations peuvent également être adressées par correspondance à la direction de l'administration en charge de l'instruction du dossier qui les communique alors au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 152-7.

Article 152-13

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 2

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique et, s'il estime que des documents en la possession du maître d'ouvrage sont utiles à la bonne information du public, il peut lui demander de communiquer ces documents au public, sous réserve des secrets protégés par la loi. En cas de refus de communication opposé par le maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête décrit à l'article 152-10.

L'avis du maire ou des maires des communes concernées est obligatoirement requis par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête.

L'avis des autorités coutumières concernées est obligatoirement requis par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête lorsque le projet se situe sur des terres coutumières.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit contre récépissé signé de sa main, les candidatures des associations au titre de la constitution du comité local d'information (mentionnées à l'article 154-3 du présent code) s'il y a lieu.

Il peut recevoir toute information, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus et dont il doit consigner les remarques dans le ou les registres d'enquête. Il reçoit et porte au dossier du rapport d'enquête publique tout document qui lui est remis.

Article 152-14

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 2

Le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête peut visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

A défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, en liaison avec le maître de l'ouvrage, il en informe le président de l'assemblée de la province Nord, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 152-15

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 2

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait part au président de l'assemblée de la province Nord et au maître de l'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le président de l'assemblée de la province Nord notifie au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête son accord ou son désaccord. Son éventuel désaccord est mentionné au dossier tenu au siège de l'enquête.

En cas d'accord, le président de l'assemblée de la province Nord et le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrêtent en commun, et en liaison avec le maître de l'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées sont notifiées au maître de l'ouvrage. En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée dans les conditions prévues à l'article 152-7 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Le président de l'assemblée de la province Nord peut également décider de la nécessité de l'organisation d'une réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi dans les trois jours calendaires par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé au maître de l'ouvrage qui dispose alors d'un délai de douze jours calendaires pour produire ses observations, s'il le juge utile. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du maître de l'ouvrage, sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Paragraphe 3 : Clôture et suspension

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 2

Article 152-16

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 2

Pendant l'enquête publique, si le maître d'ouvrage du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le président de l'assemblée de la province Nord peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau dossier modifié complet faisant lisiblement apparaître les modifications apportées, est transmis pour avis à la province Nord. Par dérogation à l'article 152-6, à l'issue de ce délai et après que le public ait été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article 152-7, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Article 152-17

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 2

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête établit un rapport d'enquête publique qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et fait état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque dans les huit jours calendaires le demandeur et lui communique sur place les observations orales et écrites consignées au procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse. Si aucune observation n'a été formulée pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut remplacer la convocation par une lettre expédiée avec accusé de réception informant le demandeur du résultat de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête complète le rapport d'enquête publique des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux observations faites en enquête publique et aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête consigne, dans un rapport de conclusions, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- dossier de consultation tel que présenté au public,
- le ou les registres d'enquête,
- documents éventuellement reçus du public,
- rapport d'enquête publique, incluant l'éventuel rapport de réunion(s) publique(s) organisée(s) en vertu de l'article 152-15.
- rapport de conclusions

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au président de l'assemblée de la province Nord le dossier d'enquête publique décrit ci-dessus dans un délai de trente-et-un jours calendaires à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 152-18

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 2

Le président de l'assemblée de la province Nord adresse, dès leur réception, copie du rapport d'enquête publique et rapport de conclusions au maître de l'ouvrage.

Copie du rapport d'enquête publique et rapport de conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du dossier d'enquête publique y compris le rapport d'enquête publique et le rapport de conclusions, auprès du président de l'assemblée de la province Nord, dans les conditions prévues au titre Ier de la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 152-19

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 2

Sans préjudice de dispositions plus contraignantes prévues par la réglementation propre à chaque opération ou par l'arrêté d'autorisation, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai.

Paragraphe 4 : frais d'enquête

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 1^{er}

Article 152-20

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 2

Le maître d'ouvrage du projet à l'origine de l'enquête publique prend en charge les frais de l'enquête, notamment :

- les mesures de publicité prescrites à l'article 152-7,
- l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête,
- les frais de visite des lieux telle que mentionnée à l'article 152-14, lorsque cette visite implique plus d'une demi-journée de déplacement, ou l'utilisation de moyens d'accès autre que pédestre ou automobile, ou plus généralement des équipements particuliers,
- les frais d'organisation de réunion publique telle que mentionnée à l'article 152-15.

Un arrêté du président de l'assemblée de la province Nord fixe les conditions d'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Chapitre III : Droit d'accès à l'information relative à l'environnement

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 3

Article 153-1

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 3

Le droit pour toute personne d'accéder aux informations et documents relatifs à l'environnement détenus, reçus ou établis par les autorités publiques mentionnées à l'article 153-2 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier de la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant

diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sous réserve des dispositions du présent titre.

Article 153-2

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 3

Sont considérés comme documents administratifs, au sens du présent chapitre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public en rapport avec l'environnement, par la province Nord ou par les personnes chargées d'une mission de service public, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, correspondances, avis, prévisions et décisions, qui ont pour objet l'état des éléments de l'environnement ou qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Article 153-3

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 3

Sous réserve des dispositions de l'article 153-4, les autorités mentionnées à l'article 153-2 sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande.

Lorsqu'une administration mentionnée à l'article 153-2 est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif qu'elle ne détient pas mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise l'intéressé.

L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Article 153-4

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 3

I - L'autorité publique mentionnée à l'article 153-2 peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés à l'article 6 de la loi modifiée du 17 juillet 1978 précitée, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° du I de cet article;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation.

II - Le rejet d'une demande d'information relative à l'environnement est notifié au demandeur par une décision écrite motivée précisant les voies et délais de recours.

Article 153-5

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 3

I - L'autorité publique mentionnée à l'article 153-2 saisie d'une demande d'information relative à l'environnement est tenue de statuer de manière expresse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Ce délai est porté à deux mois lorsque le volume ou la complexité des informations demandées le justifie. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, ladite autorité informe alors son auteur de la prolongation du délai et lui en indique les motifs.

II - Le rejet d'une demande d'information relative à l'environnement est notifié au demandeur par une décision écrite motivée précisant les voies et délais de recours.

Article 153-6

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 3

Font l'objet d'une publication les réglementations concernant l'environnement ou s'y rapportant, applicables en province Nord.

Les administrations mentionnées à l'article 153-2 peuvent en outre rendre publics les autres documents administratifs qu'elles produisent ou reçoivent.

Chapitre IV : Autres modes d'information et de participation du citoyen

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 4

Section 1 - Le comité local d'information pour les projets ayant un impact significatif sur l'environnement

Créée par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 4

Sous-section 1 : Champ d'application

Créée par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 4

Article 154-1

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 4

I- Pour tout projet de création d'une installation classée pour la protection de l'environnement présentant un haut-risque industriel tel que définies à l'article annexe à l'article 411-2 du présent code, il est créé un comité local d'information et de suivi (CLI). Un comité local d'information et de suivi peut également être créé sur décision du président de l'assemblée de la province Nord pour d'autres catégories d'installation classée pour la protection de l'environnement dont l'activité est jugée sensible.

Un comité local d'information est également créé s'agissant de tout projet, installation ou activité relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord, dès lors qu'ils ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire et qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques.

Le maire de la ou des communes concernées par un projet d'importance peut également demander la création d'un comité local d'information au président de l'assemblée de la province Nord.

II- Le comité local d'information est créé par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord à l'issue du processus de consultation publique concernant le projet. Cet arrêté spécifie notamment l'objet et la composition du comité.

Sous-section 2 : Rôle et fonctionnement du comité local d'information

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 4

Article 154-2

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 4

Le champ principal de l'activité du comité est l'impact environnemental du projet, au sens large incluant les effets internes et externes, directs et indirects, immédiats et différés, ponctuels ou diffus, isolés ou cumulatifs, temporaires ou permanents sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques et écologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinages et les nuisances (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses, poussières) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Durant le processus d'élaboration des projets, de création, ou de modification d'une installation, le comité a pour mission de veiller au respect de la participation du public, dès l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique. La participation peut prendre la forme d'un débat public, d'une concertation ou d'une consultation du public (grand public, riverains élus, associations, etc.) sur l'opportunité du projet, ses objectifs et ses caractéristiques. Le comité veille à la qualité de l'information délivrée, pendant cette phase d'élaboration, mais aussi jusqu'à la réalisation du projet, c'est-à-dire la réception des travaux.

Le comité est également chargé d'une mission générale de suivi et d'information durant l'exploitation de l'activité.

Ce comité a ainsi notamment pour missions :

- de favoriser le dialogue entre la population avoisinant le site, l'exploitant et l'administration ;
- d'aider l'exploitant à assurer une meilleure transparence sur son activité en organisant avec lui des actions de formation ou d'information au profit du public ;

- dans le cas d'un projet d'installation, d'extension ou de modification notable du site, de mener, préventivement, des actions de sensibilisation du public et de communication ;

- de présenter au public les mesures envisagées ou engagées par l'exploitant pour éviter, minimiser ou compenser les impacts environnementaux de ses activités.

Article 154-3

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 4

I. - Le comité local d'information comprend :

- le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;
- le chef de la subdivision administrative (représentant de l'Etat) ou son représentant ;
- un représentant des services chargés de l'environnement de la province ;
- le maire ou les maires des communes concernées ou leurs représentants ;
- le représentant des autorités coutumières concernées ;
- les directeur et directeur de l'environnement de la société concernée, ou leurs représentants ;
- deux représentants des associations de protection de l'environnement déclarées en Nouvelle-Calédonie, choisies selon les modalités mentionnés au II. du présent article ;
- deux représentants d'associations locales, ayant leur siège dans la ou les commune(s) concernée(s) choisies selon les modalités mentionnés au II. du présent article ;
- un représentant élu du personnel de la société concernée.

II. - Les associations mentionnées ci-dessus doivent poser leur candidature constituée d'un courrier accompagné de leurs statuts et de leur récépissé de déclaration au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, lors du processus de consultation publique (enquête publique le cas échéant). Le président de l'assemblée de la province Nord d'une part et le ou les maires des communes concernées d'autre part, choisissent chacun une association locale et une association de protection de l'environnement afin de constituer le comité local d'information tel que décrit au I. du présent article.

Article 154-4

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 4

Les membres du comité local d'information choisissent parmi eux un président, qui ne peut pas être affilié, salarié, prestataire ou dirigeant de la société concernée.

Le comité local d'information est réuni à la demande de son président ou de la moitié de ses membres et au moins une fois par an, à défaut d'autres modalités définies par accord entre les parties.

Le président du comité local d'information peut inviter à participer aux réunions de ce comité tout expert technique ou scientifique susceptible d'apporter un avis éclairé.

Les réunions du comité local d'information sont publiques.

Les frais de fonctionnement du comité local d'information sont pris en charge par l'exploitant, à défaut d'autres modalités définies par accord entre les parties.

Article 154-5

Créé par la délibération n° 2015-39/APN du 30 janvier 2015 – Art. 4

L'exploitant doit communiquer au comité local d'information les documents exposant les effets de son activité sur l'environnement et les mesures prises pour les éviter, les minimiser ou les compenser.

L'exploitant doit communiquer au comité local d'information le plan opérationnel interne en cas de sinistre prévu par la réglementation des installations classées, et inviter les membres du comité aux exercices s'y rapportant.

L'exploitant doit organiser au moins une visite du site par le comité local d'information chaque année, et à tant que de besoin sur sollicitation d'au moins un tiers des membres du comité, sans pouvoir cependant excéder une visite par mois.

Ne sont pas soumises à l'obligation d'être portées à la connaissance du public les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, de faciliter la réalisation d'actes pouvant porter atteinte à la santé, la sécurité ou la salubrité publique, de porter atteinte au secret en matière industrielle ou commerciale.

Titre VI : OPERATEURS DE L'ENVIRONNEMENT : LES PRESTATAIRES DE SERVICES PROFESSIONNELS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Réservé

Livre II : PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL

Titre I : PROTECTION DES ESPACES : LES AIRES PROTEGEES

Chapitre I : Categories d'aires protégées et dispositions générales

Intitulé remplacé par la délibération n° 2014-322/APN du 24 octobre 2014 – Art.1^{er}

Section 1 : Objet des aires protégées

Intitulé créé par la délibération n° 2014-322/APND u 24 octobre 2014 – Art. 1^{er}

Article 211-1

La forme sous laquelle ces renseignements doivent être fournis est indiquée par le service des mines et de l'énergie.

Article 355-4

Le service des mines et de l'énergie peut être chargé par voie de convention de l'organisation de la surveillance administrative des carrières.

Celle-ci est exercée par des ingénieurs et des techniciens désignés par le président de l'assemblée de Province nord.

Ces personnes sont assermentées et astreintes au secret professionnel.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 356-1

Le bureau de l'assemblée de Province nord est habilité à fixer en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions de ce titre et notamment du cautionnement prévu à l'article 352-3.

Livre IV : PREVENTION DES POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES

Titre I : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre I - Dispositions générales

Section 1 - Champ d'application et classement

Article 411-1

Sont soumis aux dispositions du présent livre les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine culturel et archéologique, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le présent livre ne vise pas les installations susvisées qui sont mobiles.

Article 411-2

Les installations visées à l'article 411-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées annexée au présent article. Cette nomenclature sera complétée ou modifiée, en tant que de besoin, par délibération du bureau de l'assemblée de Province nord.

Ces installations sont soumises à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Les installations qui, après avoir été régulièrement autorisées ou déclarées, sont soumises, en vertu d'une délibération relative à la nomenclature des installations classées, postérieure à cette mise en service, à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, autorisation simplifiée ou déclaration.

Article 411-3

L'autorisation et l'autorisation simplifiée ne peuvent être accordées que si les dangers ou inconvénients que l'installation présente au regard des intérêts protégés par l'article 411-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifient les prescriptions qui leur sont opposables.

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par délibération du bureau de l'assemblée de Province nord.

Article 411-4

Le classement des installations visées à l'article 411-1 s'effectue au regard des principes suivants :

- concernant le choix des rubriques de la nomenclature à viser : est prise en considération la rubrique spécifique la plus représentative de l'activité exercée et des nuisances générées ;

- concernant la règle de cumul : lorsque plusieurs ateliers, réservoirs, entités ou équipements d'un même établissement sont concernés par une rubrique de classement, il convient de cumuler les capacités au regard du seuil de la nomenclature, pour déterminer le régime de classement. La règle de cumul s'applique a priori, sauf si une argumentation technique ou réglementaire permet de justifier du contraire ;

- concernant le classement des substances et préparations dangereuses :

* si une substance ou préparation est nommément désignée dans la nomenclature, le classement s'effectue par rapport à la rubrique correspondante.

* si une substance ou préparation appartient à une famille chimique ou d'usage nommément désignée dans la nomenclature, le classement s'effectue par rapport à la rubrique correspondante.

* si une substance ou préparation ne comporte qu'un seul danger pris en compte dans la nomenclature, le classement s'effectue par rapport à la rubrique correspondante ;

* si une substance ou préparation comporte plusieurs dangers pris en compte dans des rubriques différentes de la nomenclature, le classement s'effectue par rapport à la rubrique dont le seuil est le plus bas ;

* si une substance ou préparation comporte plusieurs dangers pris en compte dans des rubriques différentes de la nomenclature dont les seuils de classement sont identiques, il convient d'appliquer la règle de hiérarchisation des dangers ;

- concernant le classement des substances et préparations très toxiques et toxiques, il convient de classer les substances en fonction de leur phase de risque et conformément aux indications annotées dans les rubriques ;

- lorsqu'une activité met en œuvre des substances dangereuses, elle est classée à la fois sous la rubrique activité et sous la rubrique substances.

Section 2 - Prescriptions communes

Article 411-5

En fonction des types d'installations ou des régimes de classement, des prescriptions communes peuvent être fixées par délibération du bureau de l'assemblée de Province nord.

Ces prescriptions déterminent notamment les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accidents ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir, ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Ces délibérations, ainsi que leurs éventuelles modifications, s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Elles précisent, après consultation des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels elles s'appliquent aux installations existantes.

Section 3 - Définitions

Article 411-6

Aux fins du présent livre, on entend par :

- Exploitant : toute personne physique ou morale qui exploite ou détient l'établissement ou l'installation, ou toute personne qui s'est vue déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant. L'exploitant est responsable des obligations qui pèsent sur son établissement, des conséquences de son exploitation qu'il s'agisse d'atteintes à l'environnement ou d'événements accidentels. Il est également responsable de la remise en état de son site après exploitation ;

- Etablissement : l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes, dès lors que l'une au moins des installations est soumise au présent livre ;

- Installation : une unité technique fixe à l'intérieur d'un établissement (ou déplaçable mais non mobile) où des substances dangereuses sont produites, utilisées, manipulées ou stockées. Elle comprend tous les équipements, structures, canalisations, machines, outils, quais de chargement et de déchargement, appointements, desservant l'installation, jetées, dépôts ou structures analogues flottantes ou non, nécessaires pour le fonctionnement de l'installation ;

- Danger : propriété intrinsèque à une substance, à un système technique, à une disposition, un organisme ..., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » ;

- Risque : possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un danger ;

- Accident majeur : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant, pour les intérêts visés

à l'article 411-1 du présent livre, des conséquences graves, immédiates ou différées et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses ;

- Politique de prévention des accidents majeurs : la politique mise en place par l'exploitant sur la base des accidents envisagés dans l'étude de dangers définie aux articles 412-1 et 412-27 du présent livre, en vue de prévenir les accidents majeurs et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement ;

- Système de gestion de la sécurité : l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs ;

- Meilleures techniques disponibles : stade de développement le plus efficace et avancé des activités concernées et de leurs modes d'exploitation, tel que défini à l'annexe II du présent article ;

- Mise en service d'une installation : la mise en service d'une installation au sens de l'article 415-10 est à considérer dès lors que les premiers inconvénients ou inconforts liés à l'activité et/ou la substance classée(s) apparaissent ;

- Suspension : arrêt temporaire des installations dans les conditions fixées à l'article 417-9 ;

- Suppression : arrêt définitif avec démantèlement des installations dans les conditions fixées à l'article 417-9 ;

- Fermeture : arrêt définitif des installations dans les conditions fixées à l'article 417-9 et ne pouvant faire l'objet d'un démantèlement ;

- Interdiction : interdiction d'utilisation des installations énoncées dans le cadre des sanctions pénales prévues aux articles 417-15 et 417-16.

Article 411-7

Soit de sa propre initiative et après avis de la commune concernée par un site important, soit à la demande de cette dernière, la Province nord peut instaurer un comité local d'information chargé :

- d'améliorer l'information du public en favorisant le dialogue entre la population avoisinant le site, l'exploitant et l'administration ;

- de favoriser une meilleure transparence sur l'activité de l'exploitant ;

- de s'exprimer sur les projets présentés par l'exploitant ;

- dans le cas d'un projet d'installation, d'extension ou de modification notable du site, de mener, préventivement, des actions de sensibilisation du public et de communication.

Une délibération du bureau de l'assemblée de Province nord définit les modalités de création et de fonctionnement de ces comités.

Chapitre II- Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation

Section 1 - Forme et composition de la demande

Article 412-1

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au président de l'assemblée de Province nord contre reçu attestant le dépôt.

I. Cette demande, remise en sept (7) exemplaires, mentionne *a minima* :

1) s'il s'agit,

- d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité,

- d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;

2) l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, y compris le numéro centrodé de la parcelle ainsi que son titre de propriété ou à défaut tout document lui donnant des droits réels ;

3) la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée selon les principes de classement définis à l'article 411-4 ;

4) les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Le cas échéant le demandeur pourra adresser en un exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

5) les capacités techniques et financières de l'exploitant pour entreprendre et conduire l'exploitation projetée et se conformer aux conditions prescrites.

Un exemplaire supplémentaire de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation doit être fourni sous format numérique.

II. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1) une carte au 1/25.000°, ou à défaut au 1/50.000°, sur lequel est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2) un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres.

Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation.

Sur ce plan sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de communication, les points d'eau, canaux, cours d'eau, périmètres de protection des eaux, prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les carrières, les servitudes et les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées ;

3) un plan d'ensemble à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le zonage

schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ;

4) une étude d'impact, dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts visés par l'article 411-1, et au vu de la sensibilité des milieux récepteurs, présentant successivement :

4.1) une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel et archéologique susceptibles d'être affectés par le projet ;

4.2) une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les intérêts visés à l'article 411-1.

Elle précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, l'impact du niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que des vibrations qu'ils peuvent provoquer, les niveaux sonores attendus en limite de propriété, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau et la méthodologie employée pour l'analyse de ces effets ;

4.3) les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu ;

4.4) les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées.

Ces documents indiquent :

- les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux superficielles et souterraines, l'évacuation des eaux pluviales, l'épuration et l'évacuation des eaux usées, des eaux résiduaires et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation au regard des meilleures technologies disponibles telles que définies à l'article 411-6 ;

- les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que les dispositions propres à en minimiser la consommation ;

4.5) les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique ;

5) une étude de dangers justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article 411-1.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

6) une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Article 412-2

Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur, comprenant le cas échéant les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le président de l'assemblée de Province nord à l'inspection des installations classées.

Après avis de l'inspection, si le président de l'assemblée de Province nord ou son représentant estime que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. De même, s'il estime que l'installation est soumise à un autre régime, il invite le demandeur à substituer une demande conforme au régime de l'installation.

Si la demande ou les pièces jointes sont irrecevables (irrégulières ou incomplètes), le président de l'assemblée de Province nord ou son représentant invite le demandeur à régulariser le dossier.

Les compléments apportés doivent être intégrés à tous les exemplaires du dossier de demande d'autorisation afin qu'il soit soumis aux enquêtes publique et administrative

A défaut des pièces complémentaires demandées par l'inspection des installations classées en charge du dossier dans un délai d'un (1) an, la demande d'autorisation est considérée comme caduque.

Article 412-3

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation doit être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Il est procédé à une seule enquête publique et une seule consultation administrative.

Un seul arrêté statue sur l'ensemble de la demande et fixe les prescriptions prévues à l'article 413-12.

Section 2 - Enquête publique

Article 412-4

Lorsque le dossier est recevable (caractère complet et régulier) et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de Province nord décide par arrêté, dans les deux mois suivant cette proposition, de l'ouverture de l'enquête publique dans la ou les communes où doit être implantée l'installation. La date d'ouverture est fixée à quinze jours calendaires au moins après la date de publication de l'arrêté.

Cet arrêté est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et précise :

- 1) l'objet et la date de l'enquête dont la durée est de quinze jours calendaires, sauf prorogation, décidée par le président de l'assemblée de Province nord, d'une durée maximum de quinze jours calendaires.
- 2) les jours, heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier ;
- 3) le lieu où est fixé le siège de l'enquête et où toute personne pourra formuler ses observations écrites soit dans le registre ouvert à cet effet, soit par lettre simple ou recommandée, adressée au commissaire enquêteur ;
- 4) le nom du commissaire enquêteur, ou sur proposition de l'inspection des installations classées, des membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels un président est nommé ;
- 5) les jours, heures et lieux de permanence.

Article 412-5

A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le président de l'assemblée de Province nord peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 412-6

De manière à assurer une bonne information du public, un avis est affiché, huit jours calendaires au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à sa clôture :

- à la mairie, par les soins du maire de chacune des communes intéressées par l'implantation du projet ;
- dans le voisinage de l'installation projetée, à la diligence du demandeur.

L'avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise :

- la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;
- les dates de l'ouverture et de la clôture de l'enquête publique ;
- le nom du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, les jours, heures et lieux où les observations des intéressés peuvent être formulées ;
- le ou les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier.

Article 412-7

A l'initiative et aux frais du demandeur, l'enquête publique est également annoncée au moins huit jours calendaires avant son ouverture, par :

- au moins une insertion dans deux journaux de la presse locale, agréés pour la publication des annonces légales ;

- au moins un communiqué radiodiffusé.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal de l'enquête.

Article 412-8

Le président de l'assemblée de Province nord peut prescrire tout autre procédé de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter le justifient.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal de l'enquête.

Article 412-9

Si le président de l'assemblée de Province nord décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation :

- doit être notifiée au président de l'assemblée de Province nord au plus tard trois (3) jours calendaires avant la fin de l'enquête ;

- est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues ci-dessus ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 412-10

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le demandeur, le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, en informe le président de l'assemblée de Province nord en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, en fait mention dans son rapport.

Article 412-11

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, en avise le demandeur.

Le document ainsi obtenu, ou le refus du demandeur, est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Article 412-12

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions du déroulement de l'enquête publique rend nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, en avise le demandeur en lui indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et en l'invitant à donner son avis sur ces modalités.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête arrête alors les modalités de tenue de la réunion publique et en informe le demandeur ainsi que l'inspection des installations classées.

Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, est adressée au demandeur dans les trois jours calendaires. Celui-ci dispose alors d'un délai de douze jours calendaires pour produire ses observations, s'il le juge utile.

Article 412-13

Le registre, à feuillets non mobiles, est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 412-14

I. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête convoque, dans les huit jours calendaires, le demandeur et lui communique sur place les observations écrites et orales en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours calendaires, un mémoire en réponse. Ces observations écrites et orales sont consignées dans un procès-verbal.

II. Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, rédige :

- d'une part un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;

- d'autre part ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il envoie le dossier au président de l'assemblée de Province nord dans les quinze jours calendaires à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le président de l'assemblée de Province nord adresse dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et aux maires des communes concernées.

Toute personne peut prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande écrite au président de l'assemblée de Province nord.

Article 412-15

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'assemblée de Province nord communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services ou organismes administratifs susceptibles

d'être concernés, ainsi qu'au maire intéressé. A cette fin, des exemplaires supplémentaires du dossier peuvent être réclamés au demandeur.

Ne peuvent être pris en considération que les avis reçus au plus tard dans les quinze jours calendaires suivant la clôture du registre d'enquête, faute de quoi, leur avis est réputé favorable.

Article 412-16

Un arrêté du président de l'assemblée de Province nord fixe les conditions d'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Article 412-17

Lorsqu'il existe un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté dans les conditions fixées dans le code du travail.

Section 3 - Délivrance

Article 412-18

L'autorisation prévue à l'article 411-3 peut être accordée par le président de l'assemblée de la Province nord, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 411-1 et après avis des conseils municipaux et services administratifs intéressés.

La délivrance de l'autorisation pour ces installations peut être subordonnée notamment à leur éloignement :

- des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers ;
- des établissements recevant du public ;
- des cours d'eau, voies de communication, prélèvements d'eau souterraine ou superficielle ;
- des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- aux zones d'intérêt écologique terrestres et marines.

Article 412-19

Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de Province nord, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut exiger la production d'une analyse critique d'éléments du dossier de demande d'autorisation justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Cette analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Lorsqu'elle est produite avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 412-4, l'analyse critique est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Article 412-20

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de Province nord, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté est porté, par le président de l'assemblée de Province nord, à la connaissance du demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations au président de l'assemblée de Province nord, par écrit, directement ou par mandataire.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le demandeur est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Le président de l'assemblée de Province nord statue dans les trois (3) mois à compter du jour de réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de Province nord fixe un nouveau délai par arrêté motivé.

Le président de l'assemblée de Province nord peut, par arrêté motivé, refuser l'autorisation.

Nonobstant les suites administratives et les sanctions pénales prévues dans le présent livre, la mise en service de l'installation avant la signature de l'arrêté d'autorisation entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Article 412-21

En vue de l'information des tiers :

1) l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté de refus et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, font l'objet d'une publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ;

2) une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est transmis à la mairie de chacune des communes concernées par l'implantation du projet et peut y être consultée.

3) une copie de l'arrêté d'autorisation est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenus à la disposition du personnel et des tiers ;

4) une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque maire ayant été consulté.

5) un avis relatif à la délivrance de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est inséré dans deux journaux de la presse locale, agréés pour la publication d'annonces légales.

A la demande justifiée de l'exploitant, certaines dispositions de ces arrêtés peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation des secrets de fabrication.

Article 412-22

I. Le président de l'assemblée de Province nord peut, par arrêté pris selon la procédure prévue au chapitre II et soumis aux modalités de publication fixées ci-dessus, accorder, sur la demande de l'exploitant, une autorisation pour une durée limitée :

- soit lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ;
- soit lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.

II. Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement, est tenu de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive et ce, au moins 6 mois avant la date d'échéance de son arrêté.

Section 4 - Prescriptions applicables

Article 412-23

Les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires, tiennent compte notamment :

- de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie ;
- de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;
- de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par les délibérations du bureau de l'assemblée de Province nord prises en application de l'article 411-5, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles, sans toutefois y déroger.

Article 412-24

Sans préjudice des articles 417-3 et 417-4, l'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Article 412-25

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le président de l'assemblée de Province nord, sur proposition de l'inspection des installations classées.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 411-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié et sur demande étayée de l'exploitant.

L'exploitant peut présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 412-20 (alinéa 2 et 3).

Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 412-1 ou leur mise à jour.

Article 412-26

Les prescriptions prévues aux articles 412-23, 412-24 et 412-25 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Section 5 - Dispositions spécifiques à certaines catégories d'installations

Paragraphe 1 - Installations à haut-risque

Article 412-27

Pour les installations à haut-risque industriel, l'étude des dangers comprend, outre les informations indiquées à l'article 412-2, les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention. Elle est réexaminée par l'exploitant au moins tous les cinq ans, mise à jour le cas échéant et transmise au président de l'assemblée de la Province nord.

A l'issue de l'examen de l'étude des dangers, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire.

Article 412-28

Pour les installations à haut-risque industriel, outre les dispositions mentionnées à l'article 413-12, l'arrêté d'autorisation :

- prévoit la mise en place d'un plan d'opération interne en cas de sinistre établi avant la mise en service des installations. Ce plan est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois (3) ans ;

- fixe les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Article 412-29

Pour les installations à haut-risque chronique, l'étude d'impact comprend, outre les informations indiquées à l'article 412-2, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement, mentionnant, le cas échéant, les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées lors de cette évaluation.

Article 412-30

Les établissements comportant au moins une installation à haut-risque chronique, telle que définie à l'article 411-6, sont soumis à déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La forme et le contenu de cette déclaration sont fixés dans les formes prévues à l'article 411-5.

Article 412-31

Pour les établissements comportant au moins une installation à haut-risque chronique, telle que définie à l'article 411-6, et en vue de permettre au président de l'assemblée de Province nord de réexaminer et, le cas échéant, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement de l'installation dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 412-32

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le premier bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation de l'étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 412-2 du présent livre.

Les bilans de fonctionnement suivants fournissent les compléments et éléments d'actualisation depuis le précédent bilan de fonctionnement.

Article 412-33

Les bilans de fonctionnement doivent contenir :

1) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions opposables à l'exploitant ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;

- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;

- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 ;

- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

2) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;

3) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles définies à l'article 411-6. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

4) les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions ;

5) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 en cas de cessation définitive de toutes les activités. Cette analyse est proportionnée aux installations et à ses effets sur les intérêts susvisés. Au minimum, elle doit comprendre les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation de toutes les activités. Elle s'intéresse :

- à l'élimination des produits et de déchets ;
- à l'état des sols et leur surveillance ;
- au démantèlement éventuel des installations ;

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, la procédure prévue aux articles 415-11 à 415-16 s'applique.

6) en conclusion, la synthèse des faits marquants et des éventuelles propositions de l'exploitant. Cette conclusion donne une vue d'ensemble de la situation des installations et de leur bon niveau d'exploitation. Elle doit aussi permettre de juger du retour d'expérience acquis au regard du bilan de fonctionnement précédent.

Article 412-34

Le bilan de fonctionnement est présenté au moins tous les dix ans.

Le président de l'assemblée de Province nord peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment à la suite d'une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs, ou suite à une pollution accidentelle.

Article 412-35

A l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire.

Les prescriptions relatives à l'auto-surveillance peuvent notamment être mises à jour à cette occasion.

Le bilan de fonctionnement remis par l'exploitant fait l'objet d'une procédure simplifiée de consultation du public dans les formes prévues aux articles 413-4 à 413-6.

Paragraphe 2 - Dépôts d'hydrocarbures

Article 412-36

Les autorisations relatives aux dépôts d'hydrocarbures d'une capacité supérieure à 1.000 m³, sont subordonnées à l'avis préalable de la commission locale des dépôts d'hydrocarbures, en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement pétrolier et la sûreté des dépôts.

Paragraphe 3 - Installation d'élimination des déchets

Article 412-37

Les autorisations relatives aux installations de stockage de déchets sont données pour une durée limitée et fixent le volume maximal de produits stockés, ainsi que les conditions de remise en état du site.

Article 412-38

Pour les installations visées au présent article, outre les informations indiquées à l'article 412-2, et lorsqu'une installation est destinée au stockage des déchets, sont fournis :

- l'origine géographique prévue des déchets et ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les réglementations provinciales relatives à la gestion des déchets de tout type ;
- un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Article 412-39

Dans les installations de stockage de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indication dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de Province nord, assortie de tous les éléments d'appréciation.

Le président de l'assemblée de Province nord fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 412-25.

Chapitre III - Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation simplifiée

Section 1 - Forme et composition de la demande

Article 413-1

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation simplifiée adresse une demande au président de l'assemblée de Province nord contre reçu attestant le dépôt. Un exemplaire supplémentaire de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation doit être fourni sous format numérique.

Cette demande, remise en quatre (4) exemplaires, mentionne *a minima* :

1) s'il s'agit,

- d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité,

- d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;

2) l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, y compris le numéro centrodé de la parcelle ainsi que son titre de propriété ou à défaut tout document lui donnant des droits réels ;

3) une carte au 1/25.000°, ou à défaut au 1/50.000°, sur lequel est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

4) un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres ;

Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation.

Sur ce plan sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de communication, les points d'eau, canaux, cours d'eau, prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les carrières et les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées ;

5) un plan d'ensemble à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ;

6) la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

7) les documents justifiant la compatibilité du projet avec les dispositions du plan d'urbanisme directeur ou autre document d'urbanisme opposable au tiers ;

8) une justification de la conformité à l'ensemble des prescriptions visées à l'article 414-4 applicables à l'installation au regard de l'utilisation des meilleures techniques disponibles telles que définies à l'article 411-6.

Lorsque l'environnement de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de Province nord, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut exiger la production d'une étude d'impact et/ou d'une étude des dangers telle que définie à l'article 412-2.

Article 413-2

Code de l'environnement de la province Nord

Mise à jour le 06/02/2018

Le demandeur doit, dès le dépôt de sa demande, afficher sur le site prévu pour l'installation un panneau d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la voie publique, comportant en caractères apparents les indications suivantes :

- nom du demandeur,
- adresse de son siège social,
- nature de l'activité envisagée et mention de la réglementation applicable,
- référence cadastrale du lieu d'implantation,
- rubrique(s) de la nomenclature concernée(s),
- mairie(s) du lieu d'implantation où pourra être consulté le dossier de demande.

Article 413-3

Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur, comprenant le cas échéant les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le président de l'assemblée de Province nord à l'inspection des installations classées.

Après avis de l'inspection, si le président de l'assemblée de Province nord ou son représentant estime que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature des installations classées il en avise l'intéressé. De même, s'il estime que l'installation est soumise à un autre régime, il invite le demandeur à substituer une demande conforme au régime de l'installation.

Si la demande ou les pièces jointes sont irrecevables (irrégulières ou incomplètes), le président de l'assemblée de Province nord ou son représentant invite le demandeur à régulariser le dossier.

Les compléments apportés doivent être intégrés à tous les exemplaires du dossier de demande d'autorisation simplifiée afin qu'il soit soumis à l'enquête publique simplifiée et à l'avis du maire.

A défaut des pièces complémentaires demandées par l'inspection des installations classées en charge du dossier dans un délai d'un (1) an, la demande d'autorisation simplifiée est considérée comme caduque.

Section 2 - Enquête publique simplifiée

Article 413-4

Lorsque le dossier est recevable (caractère complet et régulier) et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de Province nord transmet au maire de la commune concernée un exemplaire du dossier de demande d'autorisation simplifiée et si besoin est, aux services administratifs concernés par la demande.

Article 413-5

Au plus tard dans les deux semaines suivant l'envoi du dossier, la mise à disposition public du dossier est annoncée par un affichage en mairie de la commune concernée et sur le site Internet de la Province nord, indiquant la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, et précisant la date limite de consultation du dossier.

Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet durant les heures d'ouverture pendant une durée de deux (2) semaines. Un registre y est tenu à disposition du public pour consignation de ses remarques.

Article 413-6

A l'issue de la période d'enquête publique simplifiée, le maire renvoie sous quinze jours calendaires son avis et le registre susmentionné au président de l'assemblée de Province nord. Faute d'envoi de ces documents, il sera réputé favorable.

Section 3 - Délivrance

Article 413-7

L'autorisation simplifiée prévue à l'article 411-3 peut être accordée par le président de l'assemblée de Province nord, après enquête publique simplifiée relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 411-1, et après avis du maire de la commune concernée.

La délivrance de l'autorisation simplifiée pour ces installations est notamment subordonnée à leur éloignement :

- des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers ;
- des établissements recevant du public ;
- des cours d'eau, voies de communication, prélèvements d'eau souterraine ou superficielle ;
- des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- aux zones d'intérêt écologique terrestres et marines.

Article 413-8

Au vu du dossier de demande d'autorisation simplifiée, du registre et de l'avis du maire de la commune concernée prévus précédemment qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de Province nord, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation simplifiée et sur les résultats de l'enquête simplifiée, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté, pris dans les formes de l'article 413-11, est porté, par le président de l'assemblée de Province nord à la connaissance du demandeur, qui dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations au président de l'assemblée de Province nord, par écrit, directement ou par mandataire.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le demandeur est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Le président de l'assemblée de Province nord statue dans les trois (3) mois à compter du jour de réception du registre et de l'avis du maire prévus précédemment. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de Province nord fixe un nouveau délai par arrêté motivé.

Le président de l'assemblée de Province nord peut refuser l'autorisation par arrêté motivé.

Article 413-9

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation simplifiée doit être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête publique simplifiée et un seul arrêté statue sur l'ensemble et fixe les prescriptions prévues à l'article 413-11.

Article 413-10

En vue de l'information des tiers :

1) l'arrêté d'autorisation simplifiée ou l'arrêté de refus et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, font l'objet d'une publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ;

2) une copie de l'arrêté d'autorisation simplifiée, des prescriptions générales annexées ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est transmis à la mairie de chacune des communes concernées par l'implantation du projet et peut y être consultée.

3) une copie de l'arrêté d'autorisation simplifiée est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenu à la disposition du personnel et des tiers ;

4) une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque maire ayant été consulté.

5) un avis relatif à la délivrance de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est inséré dans deux journaux de la presse locale, agréés pour la publication d'annonces légales.

Section 4 - Prescriptions applicables

Article 413-11

Les conditions d'installation, d'exploitation et de fermeture des installations soumises à autorisation simplifiée qui sont jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 411-1 sont fixées :

- par arrêté d'autorisation simplifiée faisant référence aux délibérations de prescriptions générales et, le cas échéant, à des prescriptions complétant ou renforçant ces délibérations ;

- éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation simplifiée.

Article 413-12

Si l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation dont l'exploitant est le même, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, le dossier ainsi transmis au président de l'assemblée de Province nord doit être conforme aux exigences de l'article 415-7 et il sera instruit dans les formes prévues par cet article.

Article 413-13

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le président de l'assemblée de Province nord, sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 411-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié et sur demande étayée de l'exploitant.

L'exploitant peut présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 412-20.

Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 412-1, ou leur mise à jour.

Article 413-14

Les prescriptions prévues à l'article 413-11 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation simplifiée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre IV - Dispositions applicables aux installations soumises à déclaration

Section 1 - Forme et composition de la déclaration

Article 414-1

La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant sa mise en service, au président de l'assemblée de Province nord. Elle se fait sous forme d'un dossier remis en trois exemplaires composé d'un formulaire, annexé au présent article, et de plans. Un exemplaire supplémentaire doit être fourni sous format numérique.

Article 414-2

La déclaration remise par le pétitionnaire, dans les formes prévues à l'article précédent, est adressée par le président de l'assemblée de Province nord à l'inspection des installations classées.

Après avis de l'inspection, si le président de l'assemblée de Province nord estime que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. De même, s'il estime que l'installation est soumise à un autre régime, il invite le demandeur à substituer une demande d'autorisation ou une demande d'autorisation simplifiée à la déclaration.

Si le dossier de déclaration est incomplet, le président de l'assemblée de Province nord invite le déclarant à régulariser ou à le compléter sous un délai de six (6) mois.

Article 414-3

Lorsque le dossier est complet, et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de Province nord donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Les documents suivants sont transmis par le président de l'assemblée de la Province nord au maire de la commune concernée par l'implantation de l'installation :

- un exemplaire du dossier ;
- le texte des prescriptions générales applicables à l'installation ;
- une copie du récépissé de déclaration.

Section 2 - Prescriptions applicables

Article 414-4

Les prescriptions générales prévues à l'article 411-3 font l'objet, sur proposition de l'inspection des installations classées, de délibération du bureau de l'assemblée de Province nord.

Ces délibérations, ainsi que leurs éventuelles modifications, s'imposent de plein droit aux installations nouvelles, ou soumises à nouvelle déclaration. Elles précisent, éventuellement après consultation des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels elles s'appliquent aux installations existantes.

Une ampliation des délibérations prévues aux alinéas précédents est adressée à chacun des maires de la province nord et fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 414-5

Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues à l'article 411-3 et à l'article 414-4 ainsi que, le cas échéant, aux dispositions particulières fixées en application de l'article 414-6.

Article 414-6

Si les intérêts mentionnés à l'article 411-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les dangers et inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le président de l'assemblée de Province nord, peut, sur le rapport de l'inspection des installations classées, imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Article 414-7

Le déclarant peut solliciter la modification de tout ou partie des prescriptions applicables à l'installation sans y déroger. Il adresse une demande justifiée au président de l'assemblée de Province nord qui statue par arrêté.

Le projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de Province nord à la connaissance du déclarant. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations, par écrit, au président de l'assemblée de Province nord.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le déclarant est réputé ne pas formuler d'observations sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Les arrêtés prévus au présent article sont pris sur proposition de l'inspection des installations classées.

Ils font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 414-3.

Chapitre V - Dispositions communes aux autorisations et à la déclaration

Section 1 - Dispositions générales

Article 415-1

Sont à la charge de l'exploitant les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente délibération,

Sont à la charge du demandeur d'une autorisation :

- la production d'une analyse critique d'éléments du dossier, mentionnée à l'article 412-19 ;
- les frais occasionnés par l'enquête publique au titre des articles 412-4, 412-6, 412-9 et 413-2 ;
- la publication de l'avis relatif à la délivrance de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires, mentionnée à l'article 412-2, et à l'article 413-10.

Section 2 - Autorisation temporaire

Article 415-2

Les installations temporaires soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée étant appelées à fonctionner pour une durée maximale de deux (2) ans renouvelable une fois, et nécessaires à la construction et/ou à la réalisation d'installations classées définitives pourront être autorisées pour une durée de deux (2)

ans, renouvelable une fois par arrêté du président de l'assemblée de Province nord à la demande de l'exploitant, sans avoir à procéder aux consultations prévues aux articles 412-4, 412-15 et 413-4 à 413-6. Cette autorisation ne pourra être délivrée que si les installations ont fait l'objet d'une étude d'impact environnementale globale prenant en compte les effets induits par ces installations temporaires, étude approuvée au préalable par l'inspection des installations classées.

La même procédure d'autorisation est appliquée pour les installations temporaires appelées à fonctionner pour une durée inférieure à un (1) an, mais dans ce cas le président de l'assemblée de Province nord délivre une autorisation pour une durée de six (6) mois renouvelable une fois.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations temporaires soumises à déclaration.

Section 3 - Incidences sur les réglementations existantes

Article 415-3

L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou sa déclaration préalablement ou conjointement à sa demande de permis de construire. Dans le cas d'une autorisation ou d'une autorisation simplifiée, le permis de construire peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique ou de l'enquête publique simplifiée.

Article 415-4

Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, l'autorisation ou l'autorisation simplifiée ne pourra pas être accordée par le président de l'assemblée de Province nord antérieurement à la délivrance de l'autorisation de défrichement.

Section 4 - Prescriptions spécifiques

Article 415-5

En vue de protéger les intérêts visés à l'article 411-1, le président de l'assemblée de Province nord peut prescrire par arrêté la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de solutions de rémédiation que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent livre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.

Section 5 - Transfert, modifications d'une installation ou changement d'exploitant

Article 415-6

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation, à autorisation simplifiée ou à déclaration, sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou de déclaration.

Article 415-7

Toute modification apportée par le demandeur ou par le déclarant, à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, à la connaissance du président de l'assemblée de Province nord.

Dans les installations d'élimination de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de Province nord avec tous les éléments d'appréciation.

1) Pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée :

- s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées dans les formes prévues aux articles 412-25 et 413-13 ;

- si le président de l'assemblée de Province nord estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article 411-1, l'exploitant est invité à présenter une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle demande d'autorisation simplifiée.

2) Pour les installations soumises à déclaration, le président de l'assemblée de Province nord peut demander une nouvelle déclaration.

Les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiée et de déclaration visées aux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiée et déclarations primitives.

Article 415-8

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au président de l'assemblée de Province nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

La déclaration mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité,

- s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, l'indication relative au numéro d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire et la justification de ses pouvoirs.

Cette déclaration est remise en trois exemplaires. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Section 6 - Mise en service et arrêt des installations

Paragraphe 1 - Mise en service

Article 415-9

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, de l'autorisation simplifiée d'exploiter ou du récépissé de déclaration, adresse au président de l'assemblée de Province nord une déclaration de mise en service en trois (3) exemplaires.

Dès réception de la déclaration de mise en service, le président de l'assemblée de Province nord en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Article 415-10

L'arrêté d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou la déclaration, cesse de produire effet lorsque l'installation classée correspondante n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration, ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le président de l'assemblée de Province nord peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la fermeture ou à la suppression des installations telles qu'elles sont définies à l'article 411-6.

Toutefois, lorsque le coût des travaux excède six (6) milliards de francs CFP et que des travaux jugés d'importance significative par le président de l'assemblée ont été entrepris, la durée de validité de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté d'autorisation simplifiée peut être prorogée par arrêté du président de l'assemblée de Province nord sur demande du bénéficiaire formulée quatre (4) mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation cesse de produire ses effets.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant a minima les éléments suivants :

- une présentation de l'état d'avancement des travaux réalisés ;
- un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer.

La prorogation, non renouvelable, peut être accordée par le président de l'assemblée de Province nord pour une durée fixée en tenant compte de la durée prévisionnelle des travaux restant à entreprendre qui ne peut excéder trois (3) ans. Elle prend effet au terme de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation initial.

Elle ne peut être accordée si l'exploitant est invité à présenter une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions et sur le fondement de l'article 415-7.

Paragraphe 2 - Arrêt des installations

Article 415-11

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Article 415-12

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'assemblée de Province nord la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Article 415-13

Pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, il est joint à la notification prévue précédemment, un dossier, remis en quatre (4) exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire de l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 411-1, et mentionne notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque le dossier est complet et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de Province nord transmet au maire de la commune concernée pour avis un exemplaire du dossier. En l'absence d'observation dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

Article 415-14

Pour les installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Article 415-15

Le président de l'assemblée de Province nord peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues aux articles 412-25, 413-13 et 414-7.

Article 415-16

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité, par l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés complémentaires, sont réalisés, l'exploitant en informe le président de l'assemblée de Province nord.

Chapitre VI- Dispositions relatives aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées

Section 1 - Dispositions générales

Article 416-1

Les dispositions suivantes fixent les règles relatives aux émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins, des élevages de vaches laitières et/ou mixtes, des porcheries, des élevages de volailles et/ou de gibiers à plumes.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent chapitre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 416-4.

Les dispositions suivantes définissent la méthode de mesure applicable.

Article 416-2

Définitions :

Etablissement : La notion d'établissement désigne un groupement d'installations relevant d'un même exploitant, situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation, ou de la déclaration, de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation, ou de la déclaration, ou les zones à l'intérieur desquelles le groupe de travail autorisé a décidé d'appliquer par anticipation le PUD en cours d'élaboration ou de révision ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation, ou de la déclaration, dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Section 2 - Dispositions communes à toutes les installations classées

Article 416-3

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 6 heures à 21 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 21 heures à 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent article, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 416-4

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier et véhicules doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 416-5

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'article 416-3.

En cas de besoin, l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de bruit, par une personne ou un organisme qualifié et conformément à la méthode définie à l'annexe de l'article 416-3. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Section 3 - Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation

Article 416-6

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Chapitre VII - Contrôle et contentieux

Section 1 - Contrôle et suites administratives

Paragraphe 1 - Mise en conformité et régularisation

Article 417-1

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque l'inspection des installations classées ou un expert désigné par le président de l'assemblée de Province nord a constaté la non observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le président de l'assemblée de Province nord met en demeure par arrêté ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de Province nord peut :

1) obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

2) faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3) suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. Les sommes consignées en application des dispositions de l'alinéa I.1) du présent article peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux alinéas I.2) et I.3).

III. Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du président de l'assemblée de Province nord ou de toute personne intéressée, décider que le recours n'est pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux.

Article 417-2

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'autorisation simplifiée ou de l'autorisation requise par le présent livre, le président de l'assemblée de Province nord, après avis de l'inspection des installations classées, met, par arrêté, l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant une déclaration, une autorisation simplifiée ou une demande d'autorisation.

L'exploitation de l'installation peut être suspendue par arrêté motivé du président de l'assemblée de Province nord, jusqu'au dépôt de la déclaration, ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation simplifiée ou à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation ou d'autorisation simplifiée est rejetée, le président de l'assemblée de Province nord peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le président de l'assemblée de Province nord peut faire application des procédures prévues à l'article 417-1.

Paragraphe 2 - Dispositions en cas d'accidents ou incidents

Article 417-3

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration est tenu :

1) de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 ;

2) de communiquer, sous un délai de quinze jours calendaires, à l'inspection des installations classées un rapport d'accident ou, sur sa demande, un rapport d'incident précisant notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 417-4

Après avis de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de Province nord peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

Paragraphe 3 - Dispositions en cas de nouveaux dangers ou de péril imminent

Article 417-5

Lorsque l'exploitation d'une installation ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1, le président de l'assemblée de Province nord, après avis de l'inspection des installations classées et, sauf cas d'urgence, du maire de chacune des communes concernées, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés.

Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 417-1.

Article 417-6

S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation, de son autorisation simplifiée ou de sa déclaration, le président de l'assemblée de Province nord, après avis de l'inspection des installations classées, peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients.

Sauf cas d'urgence, la suspension intervient après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations.

Article 417-7

Un arrêté du président de l'assemblée de Province nord, après avis de l'inspection des installations classées, peut ordonner la fermeture ou la suppression de toute installation, figurant ou non à la nomenclature, qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1, des dangers ou inconvénients tels que les mesures prévues par le présent livre ne puissent les faire disparaître.

Article 417-8

Pour l'ensemble des installations visées par le présent livre, régulières ou non, et en cas de péril imminent aux intérêts mentionnés à l'article 411-1, le président de l'assemblée de Province nord, après avis de l'inspection des installations classées, peut prescrire par arrêté les mesures d'urgence propres à en assurer la protection.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des prescriptions imposées, il peut être fait application des procédures prévues à l'article 417-1.

Paragraphe 4 - Suppression, fermeture et suspension

Article 417-9

Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 417-1.

Article 417-10

Le président de l'assemblée de Province nord peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement :

- soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles 417-1, 417-6 et 417-7, ou des deux premiers alinéas du présent article ;
- soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Article 417-11

Pour la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article 417-1 ou de l'article 417-8, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. Il ne peut invoquer l'arrêté visé à l'article 417-1 ou à l'article 417-8 comme cause de suspension des contrats de travail.

Paragraphe 5 - Organisation de l'inspection des installations classées

Article 417-12

L'organisation de l'inspection des installations classées est établie par un arrêté du président de l'assemblée de Province nord.

Les inspecteurs des installations classées sont des cadres techniques désignés par le président de l'assemblée de Province nord et relevant de l'administration provinciale ou des services mis à disposition en application des articles 178 et 202 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Article 417-13

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises sont commissionnées à cet effet par le président de l'assemblée de Province nord.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

Paragraphe 6 - Dispositions diverses

Article 417-14

Le président de l'assemblée de Province nord peut procéder, par arrêté, à l'agrément de laboratoires ou d'organismes en vue de la réalisation des analyses et contrôles qui peuvent être prescrits en application du présent livre, et mis à la charge des exploitants.

Une délibération du bureau de l'assemblée de Province nord fixe les conditions dans lesquelles il est procédé à ces agréments.

Section 2 - Sanctions pénales

Article 417-15

I. Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 8 000 000 F.CFP d'amende.

II. En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par la présente délibération.

L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

III. Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

IV. Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

- soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum ; les dispositions de l'article 417-16 concernant l'ajournement du prononcé de la peine sont alors applicables ;

- soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux soient exécutés d'office aux frais du condamné.

Article 417-16

I. En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés ou délibérations prévus par la présente délibération, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation, jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

II. Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine, en enjoignant au prévenu de respecter ces dispositions.

Il impartit un délai pour l'exécution des prescriptions visées par l'injonction. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum pendant laquelle celle-ci est applicable.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

III. A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines prévues.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide l'astreinte si une telle mesure a été ordonnée et prononce les peines prévues.

Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, le tribunal liquide l'astreinte si une telle mesure a été ordonnée, prononce les peines et peut en outre ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des prescriptions.

IV. Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale ; elle ne donne pas lieu à contrainte par corps.

Article 417-17

I. Le fait d'exploiter une installation en infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension prise en application des articles 417-1, 417-6 à 417-8, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article 417-15 ou de l'article 417-16 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 000 F.CFP d'amende.

II. Le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques déterminées en application de la présente délibération est puni de six mois d'emprisonnement et de 8 000 000 F.CFP d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris en application de l'article 417-5 par le président de l'assemblée de Province nord.

III. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site prescrites en application de la présente délibération est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 8 000 000 F.CFP.

Article 417-18

Le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 F.CFP.

Article 417-19

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, des inspecteurs des installations classées ou des personnes chargées d'expertise. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au président de l'assemblée de Province nord et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 417-20

Pour la durée de l'interdiction d'utiliser l'installation prononcée en application de l'article 417-16, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors.

Article 417-21

Lorsque les personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation mentionnée à l'article 411-2 ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 417-22

Est passible de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe par le code pénal :

1) quiconque aura exploité une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 414-1 ;

2) quiconque n'aura pas pris les mesures qui lui ont été imposées en vertu de l'article 417-5 ;

3) quiconque aura exploité une installation soumise à autorisation ou à autorisation simplifiée sans satisfaire aux prescriptions prévues aux articles 412-23, 412-24, 412-25, 413-11, et 413-13 ;

4) quiconque aura exploité une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles 414-4 à 414-7 ;

5) quiconque aura omis de procéder aux notifications prévues à l'article 415-7 ;

6) quiconque aura omis de faire la déclaration ou la notification prévue aux articles 415-8 et 415-11 à 415-16 ;

7) quiconque après cessation d'exploitation, n'aura pas satisfait aux prescriptions qui lui ont été imposées par application des articles 415-11 à 415-16 ;

8) quiconque aura omis de fournir les informations prévues à l'article 417-30 ;

9) quiconque aura omis d'adresser la déclaration ou de communiquer le rapport prévu à l'article 417-3.

Article 417-23

I. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal des infractions définies aux articles 417-15 et 417-17 du présent livre.

II. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;
- 2) Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du Code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Section 3 - Protection des tiers

Article 417-24

Les autorisations, délivrées en application des dispositions du présent livre, sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Article 417-25

En cas de vente d'un terrain sur lequel a été exploitée une installation classée, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de cette installation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Tout vendeur d'un bâtiment ayant abrité une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu des obligations du présent article.

Titre II : DECHETS

Chapitre I : Gestion responsable des déchets

Intitulé remplacé par la délibération n° 2012-426/APN du 26 octobre 2012 – Art. 2